



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
N°29/2016

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE
CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

LE MAIRE DE GASSIN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 01^{er} avril 2010 approuvant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 novembre 2013 approuvant la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2016 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gassin pour une opération de logements sur le site de la Vernatelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- La mise en compatibilité du PLU avec la loi "Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové" du 24 mars 2014,
- L'adaptation et/ou la correction de certaines dispositions réglementaires du P.L.U.,

CONSIDERANT que les évolutions envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,
- ne portent pas atteinte à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- ne comportent pas de grave risque de nuisance,
- ne comportent aucune ouverture à l'urbanisation ou remise en cause d'une protection environnementale ou paysagère.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de mettre en compatibilité le PLU avec la loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014.

Du fait des évolutions liées à la loi ALUR, la modification n°3 intègre des évolutions de règles permettant de :

- supprimer la référence aux surfaces minimales de parcelles et au Coefficient d'Occupation des Sols (COS),
- mettre en place des règles nouvelles pour maîtriser les possibilités de construction et maintenir les équilibres initialement prévus par le PLU dans les zones constructibles du P.L.U.

Par ailleurs, certaines dispositions réglementaires du P.L.U. pourront être adaptées et/ou corrigées.

Une mise à jour du rapport de présentation du PLU sera également réalisée pour prendre en compte la modification.

Article 2 :

La concertation est organisée pendant toute la durée de la procédure par la :

- mise à disposition du présent arrêté du maire ;
- mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, au Service Urbanisme, pour y consigner des observations exclusivement sur les objectifs présentés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

ACTE EXECUTOIRE

Envoyé le : **1 6 MARS 2016**

Affiché le : **1 8 MARS 2016**

Gassin, le 09/03/2015

Le Maire

Anne-Marie WANIART

